CONSEIL D'ETAT
==========
No 48.434

Projet de règlement grand-ducal

portant sur
1) l'organisation des stages de formation en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale;
2) la composition et les missions de l'office des stages.

Avis du Conseil d'Etat

(24 novembre 2009)

En date du 4 mai 2009, le Premier ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de règlement grand-ducal susmentionné, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière y ont été joints.

Par dépêche du 29 septembre 2009, le Conseil d'Etat s'est vu communiquer les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce.

*

Ce sont les articles 27 et 40 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle qui confèrent une base légale au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Dans le but de rapprocher davantage le milieu scolaire et le monde du travail, les auteurs du texte de loi avaient mis un accent particulier sur les stages en entreprise et les modalités de leur organisation pour les formations menant au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) ou à celle de technicien.

Examen des articles

Préambule

Il faudra prévoir un visa spécifique pour la consultation de la Chambre d'agriculture si l'avis afférent n'est pas obtenu en temps utile.

Articles 1er à 3

Sans observation.

Article 4

Le Conseil d'Etat suggère, en ce qui concerne la mission du tuteur en milieu scolaire (paragraphe 1er, troisième tiret), de définir un nombre minimal de visites à effectuer. Il en est de même au quatrième tiret du

paragraphe 2 où il est question « d'un contact régulier » entre les deux tuteurs; cette notion mérite d'être précisée.

Article 5

Sans observation.

Article 6

Le Conseil d'Etat se doit de relever que la loi ne prévoit pas de conventions telles que visées par le texte du dernier alinéa de l'article sous examen. A défaut de base légale et au regard du fait que ces conventions auront pour conséquence d'imposer des charges financières aux entreprises individuelles, le Conseil d'Etat insiste à ce que cet alinéa soit supprimé.

Articles 7 et 8

Sans observation.

Article 9

En accord avec la Chambre de commerce, le Conseil d'Etat suggère de faire figurer sur le modèle du contrat de stage de formation proposé également les coordonnées des tuteurs et la dénomination exacte de la formation dans le cadre de laquelle le stage s'effectue.

Par ailleurs, et en se référant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat se demande qui décide, et selon quels critères, si les raisons qui ont mené à l'interruption ou à la suspension du contrat sont justifiées voire valables, ou non. Est-ce le directeur de l'organisme de formation ou est-ce l'office des stages? La Chambre des salariés a également évoqué cette question.

Article 10

Dans le respect du principe de la hiérarchie des normes, l'article sous examen est à supprimer. Il n'appartient en effet pas à un règlement grand-ducal d'abroger un règlement ministériel. De toute façon, ce règlement ministériel est contraire aux prescriptions de l'article 36 de la Constitution.

Article 11 (10 selon le Conseil d'Etat)

Il faudra préciser la date de la mise en vigueur. Le Conseil d'Etat voudra à cet effet rendre attentif au fait que cette mise en vigueur ne pourra en aucun cas avoir un effet rétroactif.

Article 12 (11 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 novembre 2009.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Georges Schroeder